CORPS LEGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

OPINION

DE FABRE (de l'Aude)

Sur le droit de Passe.

Séance du 7 Frimaire, an V.

Citoyens Représentans,

Vous avez déja déterminé qu'il sera perçu un droit de passe sur les grandes routes de la République.

Le projet de la commission, comme elle l'annonce à l'article XIII du titre II, est de faire la perception du droit de passe sur *le poids* des marchandises qui seront voiturées, du moment que les ponts à bascule ou autres

machines pour peser les charriots, charrettes ou autres voitures auront été établis.

En attendant, elle propose de percevoir le droit sur les charrettes & chevaux dans les proportions indiquées au tarif.

Ce mode de perception présente une inégalité sensible : en effet, trois chevaux qui, à raison de leur médiocrité ou de la foiblesse de leur constitution ne pourront traîner que douze ou quinze quintaux, paieront le même droit que trois autres chevaux très-gros & très-forts qui traîneront de trente-cinq à quarante quintaux.

Le cultivateur mal-aisé qui consacre dans l'hiver ses chevaux à des transports de marchandises, sera donc surchargé par le droit de passe, puisqu'il paiera trois fois plus que le roulier aisé qui a des chevaux infiniment meilleurs.

En général, les législateurs doivent être bien pénétrés de cette grande vérité d'économie publique, que c'est moins par leur masse que les impôts deviennent odieux & nuisibles à la fortune publique, que par la manière vicieuse dont ils sont assis, & sur-tout par l'inégalité de la répartition.

Néanmoins, cette inégalité que présente le tarif du droit de passe cessera évidemment lorsque les ponts à bascules seront établis.

Mais le projet de résolution n'annonce aucune mesure pour l'établissement de ces ponts, & l'on conçoit que, s'il n'en étoit pas pris, l'inégalité de la contribution se perpétueroit par l'impossibilité où seroit de long-temps le gouvernement de faire cette dépense.

La commission a senti encore la nécessité d'établir des barrières & des bureaux de recette pour la perception du droit de passe.

L'article VI du titre Ier de son projet porte que : « Sur » la demande des préposés d'établir des barrières sur les » chemins & endroits par où la fraude pourroit se prati- » quer, l'administration du département l'ordonnera, s'il



» y a lieu, après avoir pris l'avis des administrations du
» canton.

Et enfin on lit à l'article XXI du titre III que « l'administration de département, sur l'avis des ingénieurs ou
» sous-ingénieurs, & de l'administration municipale du
» canton, fera fournir un logement pour chaque buraliste.
» La location ou l'indemnité seront payées sur le produit des
» droits. »

L'établissement des barrières est indispensable si l'on veut obtenir des rentrées, & ne pas s'exposer à des fraudes ; il vaut mieux sans doute les prévenir que de se réserver de prononcer des peines contre les contrevenans.

Il ne suffit point d'établir les barrières aux endroits par où le roulier pourroit détourner sa charrette : elles doivent l'être par-tout où il y a des bureaux de recette. Pourquoi ne pas en construire à la distance de deux myriamètres ou cinq lieues de poste, à moins que les localités ne permettent de porter plus loin le bureau de recette ?

Si cette mesure est adoptée, le droit de passe n'entraîne plus après lui des amendes, des saisies, des vexations de tout genre. La partie pénale du projet disparoît d'elle-même ; elle devient inutile, puisque la barrière ne s'ouvrira qu'en même temps que le droit de passe sera acquitté.

Les barrières ne sont, du reste, qu'un morceau de bois qui roule sur un pivot placé au milieu du chemin, & qui est arrêté à deux piquets plantés à chaque extrémité ; de manière qu'elles se ferment ou s'ouvrent à volonté, avec la plus grande rapidité. On laisse de chaque côté un chemin à tourniquet pour les piétons.

On a calculé qu'une somme de 2,500 liv. suffiroit pour la construction de chaque barrière & du bureau de recette.

Il faudra tout au plus 2,000 barrières & 2,000 bureaux de recette ; ce seroit donc une dépense de cinq millions.

Avec elle, le droit eſt aſſuré ſur tous les chemins où roule la poſte aux chevaux, & où ſe fait la majeure partie des tranſports par le roulage : vous n'avez plus, encore une fois, à déterner des amendes, à prononcer des ſaiſies ; il ſuffira ſeulement de prévoir le cas où il ſeroit exercé des violences contre le buraliſte & le commis, ce qui ſera très-rare.

Du reſte, le gouvernement n'a aucune avance à faire à cet égard ; il pourroit charger de la conſtruction des barrières & des bureaux de recette une régie intéreſſée, qui ſeroit rembourſée de la moitié de ſes avances ſur les produits du droit de paſſe ; elle laiſſeroit l'autre moitié à titre de cautionnement, juſqu'à la fin de la régie.

Il eſt vrai que le projet de la commiſſion ſuppoſe que le gouvernement fera l'avance de l'établiſſement des bureaux de recette, des barrières, des ponts à baſcule, des frais de regiſtre & de manutention ; & que l'aſſiette du droit de paſſe & ſa ſurveillance immédiate ſeront confiées aux adminiſtrations centrales de département & aux adminiſtrations de canton.

Si ce ſyſtême pouvoit être adopté, je le demande à tous ceux qui connoiſſent la ſituation du tréſor public, à quelle époque les premières conſtructions & les premiers frais d'établiſſement auroient-ils préparé la perception de l'impôt ?

D'un autre côté, il eſt ſenſible que l'établiſſement & la régie du droit de paſſe ne doivent pas être confiés aux adminiſtrations départementales.

Le répartement des impôts directs & indirects, tels que la contribution foncière & mobilière, eſt ſans doute de nature à ne pouvoir être fait que par les adminiſtrations locales, parce qu'elles ſeules connoiſſent les facultés des perſonnes & la valeur ou les produits des objets impoſés.

Mais il eſt ſans exemple qu'un impôt indirect ait jamais fait partie des attributions des adminiſtrations de département. Les douanes, l'enregiſtrement, le timbre, &c., &c.,

ont des agens ſpéciaux uniquement occupés des objets ſur leſquels frappe l'impôt.

Les opérations de tout genre, la correſpondance avec le Pouvoir exécutif pour une foule de cas imprévus, l'eſprit unique qui doit diriger l'établiſſement & la perception d'un impôt indirect, ſur-tout quand il eſt tout nouveau, exigent neceſſairement un degré d'activité, d'uniformité, d'enſemble, qu'on ne peut eſpérer de 87 adminiſtrations départementales, ſi ſurchargées de travaux (auxquels elles ont tant de peine à ſuffire), qu'il y auroit de la folie à leur conférer d'autres attributions. Ce ſeroit, en effet, compromettre les autres ſervices très multipliés, confiés par l'acte conſtitutionnel aux corps adminiſtratifs; & remarquez que vous leur impoſeriez cette ſurcharge dans des circonſtances où les miniſtres ſe plaignent de la lenteur de la plupart des opérations adminiſtratives & du peu d'activité de la correſpondance.

Je conçois très-bien que le produit du droit de paſſe ne pouvant être connu, & n'ayant encore à cet égard que des calculs de probabilité, ce ſeroit léſer le gouvernement que de le donner à ferme.

Il faut convenir auſſi qu'on ne peut le confier à une *ſimple* régie, qui entraîne après elle des abus incalculables, au point que les frais de geſtion finiſſent toujours par conſommer les produits.

Perſonne n'ignore en effet que des régiſſeurs qui n'ont aucun intérêt perſonnel à ce que les recouvremens ſe faſſent avec exactitude & célérité, à diminuer les dépenſes, à réprimer les abus, ne porteront jamais dans l'exercice de leurs fonctions cette ſurveillance active & chaleureuſe qu'on ne peut attendre que d'individus qui auroient un intérêt direct à améliorer les produits.

Le mode d'une régie intéreſſée atteindroit néceſſairement ce but déſirable; car ſi vous accordez des primes aux régiſſeurs, plus ces primes formeront pour eux une ſomme conſidérable, plus la maſſe des produits ſera im-

portante pour le gouvernement. Vous les intéreſſez par-là perſonnellement à adminiſtrer avez zèle & économie ; leur intérêt perſonnel ſe confond avec celui du tréſor public ; & certes, cet intérêt perſonnel eſt le garant le plus certain d'une bonne geſtion.

Joignez à ce motif, qui ſeul devroit déterminer en faveur de la régie intéreſſée, que vous centraliſez par ce moyen l'adminiſtration du droit de paſſe, qui ſur-tout, à cauſe de ſa nouveauté, a beſoin d'un enſemble & d'une activité dont une adminiſtration centrale eſt ſeule ſuſceptible.

En ne fixant point d'une manière déterminée le mode de perception, & en décidant ſeulement que le Directoire exécutif pourra la confier à une régie intéreſſée, vous laiſſez au Directoire la faculté d'adopter, de changer, de modifier, ſelon les circonſtances & les difficultés imprévues, les moyens d'exécution, c'eſt-à-dire qu'il aura la latitude, qu'on ne peut raiſonnablement lui ravir, d'adminiſtrer le mieux poſſible.

Voici une autre conſidération qui eſt encore de quelque poids.

Le projet annonce, article XIII, la conſtruction des ponts à baſcule, qu'il faudra bientôt établir pour percevoir le droit de paſſe ſur le poids des marchandiſes ; ce changement dans le mode de perception de l'impôt néceſſitera un nouveau tarif ; c'eſt pour le préparer que le projet de la commiſſion donne les moyens de procurer au gouvernement un tableau général des eſpèces de marchandiſes & des quantités qui paſſent ſur chaque route année commune. Rien de plus utile que ces tableaux pour connoître les progrès du commerce, & ſuivre les variations qu'il éprouve.

Mais peut-on de bonne foi ſe promettre, des quatre-vingt-ſept adminiſtrations de département, cette activité, cette préciſion, cette exactitude néceſſaires pour la tenue

& l'envoi des obfervations qui auront été faites dans leur arrondiffement ?

Et en fuppofant que les quatre-vingt-fept adminiftrations centrales de département raffemblent & réuniffent en un feul, avec leurs réflexions particulières, les divers tableaux qui leur auront été remis par les percepteurs du droit de paffe, qu'elles mettent dans cette opération une exactitude foutenue, & qu'elles en faffent régulièrement l'envoi à une époque fixe, il faudra toujours de ces matériaux multipliés, venus de quatre-vingt-fept points de la République, former un tableau général qui peut feul préfenter un réfultat utile. Or, voilà ce centre que le projet de réfolution crée implicitement, & auquel, fous le nom de régie intéreffée, ou tout autre, il paroît néceffaire de confier l'adminiftration de l'impôt, fi on veut que l'établiffement & la perception s'en faffent avec toute l'économie & l'utilité poffibles, tant pour les redevables que pour le tréfor public.

Un dernier avantage que le gouvernement ne peut manquer de retirer de la régie intéreffée, c'eft que l'établiffement des barrières & des bureaux de recette feroit fait au moyen des fonds avancés par les régiffeurs; avances qu'ils feroient avec d'autant plus de fécurité, que la rentrée de ces fonds leur feroit affurée fur les produits de l'impôt.

J'ai déja obfervé que la moitié de ces avances feroit rendue aux régiffeurs fur les premiers produits des droits de paffe; que l'autre moitié refteroit à titre de cautionnement, & ne feroit rendue qu'à la fin du bail.

On préfume que deux ou trois mois feront néceffaires pour l'établiffement des barrières & des bureaux de recette: mais, en attendant, la régie placeroit les buraliftes & les commis dans des maifons à portée des chemins, ou fous des tentes, ou fous des barraques en planches; c'eft cette confidération qui m'a déterminé à ne faire aucun changement à l'article premier du projet de la commiffion, qui

porte que le droit de passe sera perçu, à compter de la publication de la loi.

Indépendamment des premiers établissemens, la régie devra être chargée de tous les frais qu'entraînera la perception des droits de passe, ainsi que de l'entretien & réparations quelconques des barrières & bureaux, moyennant une somme fixe par an.

Il ne faut point que la nouvelle contribution puisse être absorbée par des frais & des dépenses de régie, ou manutention; ainsi, quelle que soit la nature du traité que fera le Directoire exécutif pour le droit de passe, vous devez formellement déclarer que les frais de l'entretien, réparations quelconques, & les primes à accorder aux régisseurs, ne pourront excéder vingt centimes par franc, ou 4 sous par livre, la première année, & quinze centimes, ou 3 sous par livre, les autres.

Je suis intimement convaincu d'un côté que cette limitation est nécessaire pour que le Directoire ne soit point trompé & circonvenu; & de l'autre, que quatre sous pour livre la première année, & trois sous les suivantes, économiquement employés & répartis, doivent assurer une bonne gestion, & des primes suffisantes aux régisseurs, par la progression des recettes & la diminution des dépenses.

Voici quels sont à cet égard mes bases & mes calculs.

La loi du 28 messidor dernier range parmi les dépenses du gouvernement l'entretien des grandes routes; les communications vicinales font partie des dépenses locales.

Les premières doivent être entretenues avec le produit du droit de passe; elles ont été subdivisées, par l'assemblée générale des ponts & chaussées, en trois classes.

La première est composée des routes qui partent de Paris & vont jusqu'aux frontières de la République: leur étendue est de 3,288 lieues de poste, de 2,000 toises chacune.

La seconde classe est composée des routes qui communiquent

à deux chemins de première classe : leur étendue est de 4,057 lieues.

La troisième est composée des chemins qui partent d'une commune considérable & s'embranchent dans une route de première classe : leur étendue est de 730 lieues.

Les grandes routes dont l'entretien est à la charge du gouvernement, présentent donc un ensemble de 8,075 lieues qui, réduites en mesures nouvelles, donnent 3,229 myriamètres.

Il est sensible que les localités seules peuvent indiquer d'une manière précise l'endroit où chaque barrière doit être placée ; mais, comme il s'agit de connoître approximativement la dépense qu'entraînera l'établissement des barrières (obstacle physique sans lequel vous ne pouvez point espérer que le droit soit effectivement recouvré), j'ai supposé que les barrières pourroient être établies à la distance de deux myriamètres ou cinq lieues de poste l'une de l'autre.

Les grandes routes ayant une étendue de 3,229 myriamètres, il faudroit 1,615 barrières.

On pourroit obtenir quelques réductions dans des pays où le roulier & le voyageur ne peuvent s'échapper par des routes détournées.

Mais aussi il faut considérer d'un côté que, dans les pays fertiles & populeux, ces routes sont multipliées ; & d'autre part que les grandes communes sont entourées de beaucoup de portions de chemins qui, à une certaine distance, vont aboutir à des routes de première ou seconde classe ; ce qui nécessitera un surcroît assez considérable de barrières, soit à l'entrée de ces communes, soit aux points où ces portions de chemins joignent les routes principales.

D'après ces diverses considérations, il est très-probable que le nombre des barrières à établir s'élevera à 2,000 ; & c'est d'après cette base que l'on peut, sans crainte d'errer sensiblement, établir les calculs de la dépense, dont voici l'apperçu :

Pour 2,000 barrières, il faut 2,000 buralistes, qui étant

logés, pourront trouver un ſerviteur à bon compte; car il faudra néceſſairement qu'ils ſe faſſent aider, le ſervice devant avoir lieu le jour & la nuit; en leur donnant à chacun 1,200 liv. ce ſera un total de . . . . 2,400,000 liv.

Il faudra enſuite à-peu-près deux employés par département, ſous le titre d'inſpecteurs ou autre, l'un pour le Nord, & l'autre pour le Midi; & comme ils ſeront obligés d'avoir un cheval, on ne peut leur attribuer moins de 2,400 liv. à chacun. . . . . . 417,000 liv.

La régie devra avoir auſſi des ambulans, qui du point central iront, ſous le titre de contrôleurs, inſpecter toutes les parties de l'adminiſtration, & reviendront lui en rendre compte; dix peuvent ſuffire : on pourra accorder à chacun 4000 livres d'appointemens, autant pour frais de voyage 80,000

La dépenſe des regiſtres, papier, impreſſion, réverbères pendant la nuit, à raiſon de 300 liv. par barrière 600,000

Réparations & entretien tant des barrières que des bureaux de recette, à raiſon de 4 liv. pour 100 du prix préſumé de la conſtruction. 200,000

Frais de bureaux des régiſſeurs à Paris, leurs appointemens, dépenſes imprévues, &c. 103,000

Total . . . . 3,800,000 liv.

Il reſteroit donc au Directoire pour arriver à 4,00,000, une ſomme de 200,000 liv. à diſtribuer en primes d'encouragement aux régiſſeurs, lorſque, par leurs économies & leur exactitude dans les recettes, les produits s'éleveroient à telle ou telle ſomme convenue; &, certes, cet encouragement eſt le motif le plus puiſſant dont le Directoire puiſſe faire uſage pour ſeconder vos intentions.

Reste que les frais & les primes ne pourront, dans aucun cas & sous aucun prétexte, excéder 4 s. pour liv. ou 20 centimes par franc la première année, & 15 centimes par franc ou 3 s. pour liv. les suivantes.

Le rapporteur de la commission a véritablement annoncé que la recette s'éleveroit à 25,000,000 : dans ce cas, les 20 centimes par franc produiroient 5,000,000, au lieu de 4,000,000 que nous avons jugé nécessaires pour tous frais de régie & perception, & pour primes d'encouragement.

Mais, si l'on considère que les bases adoptées par le rapporteur, & notamment les calculs qu'a faits sur cette matière le ministre Rolland dans son compte rendu, supposent la France dans un état florissant, on sentira que pour se promettre la totalité des produits résultans de ces calculs, il faut attendre que la nouvelle contribution soit bien organisée, & sur-tout que la paix ait rendu au commerce son activité (1).

Du reste il est facile de concilier ces deux opinions, en décidant que les frais de manutention & les primes ne pourront excéder le cinquième, ou 20 centimes par franc, lorsque la recette s'élèvera à 20 millions, & que la réduction en sera faite ensuite à une quotité moindre, proportionnellement à l'augmentation de recette, de manière, par exemple, que si la recette est de 24 millions, les frais de régie & les primes ne puissent excéder 17 centimes par franc : c'est la division de la nouvelle monnoie la plus près du sixième.

Ou bien encore, & c'est le parti le plus simple & le plus sage, vous pourriez arrêter que, quelle que soit la nature

---

(1) Il faut remarquer d'ailleurs que depuis que cette opinion a été écrite, le Conseil a rejeté la partie du projet de la commission & du tarif qui assujettissoit au droit de passe les bœufs, vaches, veaux, chèvres, moutons, porcs, &c.; ce qui fait une diminution essentielle dans les calculs présumés du produit.

du traité que fera le Directoire exécutif pour la perception du droit de passe, il ne pourra, la première année, excéder, en frais de régie, manutention, réparations quelconques & primes d'encouragement à accorder à la régie, 20 centimes par franc ou 4 sous pour livre, &, pour les autres années, 15 centimes par franc ou 3 sous pour livre.

Il est impossible que, du moins pour la première année, vous n'autorisiez pas le Directoire à accorder jusqu'à 4 sous pour livre; car on ne peut espérer les mêmes produits pendant le temps nécessaire pour établir & organiser le droit de passe.

L'essentiel, au surplus, est que vous preniez une mesure telle que l'ordre & l'économie s'établissent dans l'administration & la perception du doit de passe, que tout ne se consomme pas en frais de régie, en folles dépenses, en dilapidations, & que les produits nets soient assez considérables pour faire face aux réparations & à l'entretien des routes.

Or vous atteignez ce but par la régie intéressée, par la fixation des frais d'administration & de perception & les primes d'encouragement. Ces bases principales déterminées, laissez les autres détails au Directoire; il se fera un devoir de seconder & d'améliorer vos vues. D'ailleurs, lorsque chaque année il vous rendra compte de l'état de cette branche des revenus publics, vous serez à portée d'apprécier ses opérations, de juger si les dépenses sont susceptibles de plus grandes économies, & s'il a distribué avec sagesse la partie ou la totalité des primes d'encouragement dont il aura eu la disposition; car cette distribution partielle ou totale doit, comme on le sent bien, être déterminée par la somme plus ou moins grande des recettes.

Je terminerai mes observations sur la régie intéressée par quelques idées sur la manière dont les primes peuvent être stipulées pour encourager le mieux possible aux économies, à l'extirpation des abus & à l'exactitude dans les perceptions.

Par exemple, on pourroit promettre aux régisseurs un centime par franc pour ce qui excéderoit 15 millions; la re-

cette montant à 20 millions, ce feroit une gratification de 50,000 francs qu'auroit à efpérer la régie.

Si on lui promettoit 2 centimes par franc dans ce qui excéderoit 20 millions, & que la recette fe montât à 25,000,000 francs, la régie auroit l'efpoir de voir fes foins & fon activité récompenfée par une gratification de 150,000 francs.

Enfin fi, à force de travail & de perfection dans l'établiffement, la régie parvenoit à obtenir pour l'État une recette de 30 millions, ne feroit-on pas bien de lui promettre 3 centimes par franc pour ce qui excédera 25 millions, ce feroit un facrifice de 200,000 francs auquel il ne faudroit point avoir de regret.

Si le Confeil approuvoit ces idées, & qu'il voulût (ce que je ne préfume pas,) déterminer le mode des primes que le Directoire fera autorifé à accorder, il feroit facile d'ajouter au projet de réfolution un article bafé d'après les proportions que je viens d'annoncer, ou telles autres qui lui paroîtroient les plus convenables. J'attendrai que la difcuffion m'ait éclairé à cet égard.

Du refte, fi le fyftême de la régie intéreffée eft adopté, tous les articles du projet de la commiffion relatifs aux attributions accordées aux corps adminiftratifs pour l'adminiftration, la régie & la furveillance de l'impôt, deviennent inutiles : il fera également fuperflu de conferver les articles concernant les amendes, faifies & confifcations à prononcer contre les rouliers ou les conducteurs de chevaux & beftiaux qui dépafferoient, fans acquitter le droit, les bureaux de recette ; car l'obftacle phyfique des barrières, qui peuvent être établies dans quinze jours, en affurera la perception fans procès & fans vexations. Il m'a paru enfin que divers articles du projet de la commiffion étoient déplacés, & qu'il falloit, en les confervant, les mettre dans un ordre plus convenable, comme, par exemple, celui concernant la conftruction des ponts à bafcule, qui fe trouve fous le titre des obligations des voituriers. Il n'y a dans ce titre que le premier & le dernier articles qui ne foient pas déplacés.

D'après ces changemens & ces réductions, je viens vous soumettre un projet de résolution en dix-neuf articles, au lieu de trente-huit que renferme celui de la commission.

PROJET DE RÉSOLUTION

Sur le droit de passe.

Le Conseil des Cinq-Cents, après avoir entendu les trois lectures qui lui ont été faites d'un projet de résolution relative au droit de passe; savoir, la première lecture dans la séance du   la seconde lecture dans la séance du   & la troisième lecture dans la séance du

Après avoir déclaré qu'il n'y a pas lieu à l'ajournement, prend la résolution suivante :

ARTICLE PREMIER.

Art. Ier du projet de la commission, conservé.

A compter de la publication de la présente, il sera perçu un droit de passe sur toutes les grandes routes de la République, conformément au tarif annexé à la présente.

I I.

Art. II. du projet de la commission conservé, avec changement dans la rédaction.

Le droit sera payé pour chaque voiture suspendue, ou non suspendue, publique ou particulière, de quelque nature qu'elle soit; comme aussi pour chaque animal attelé auxdites voitures.

I I I.

Art. IV. du projet

Seront exceptés du droit de passe;
1°. Les équipages d'artillerie & les

de la commiſſion, conſervé.

voitures deſtinées au tranſport des munitions & équipages des troupes;

2°. Les animaux & voitures allant aux champs & en revenant, pour l'exploitation des terres & pour la pâture;

3°. Les voitures chargées de matériaux deſtinés à la conſtruction & à l'entretien des routes.

I V.

Art. XV du projet de la commiſſion, conſervé.

Les voitures à deux roues à jantes de neuf pouces au moins de largeur à la circonférence extérieure, avec les bêtes det irages attelée par couple, ne paieront qu'un demi-droit; mais ſi elles ſont attelées à la file, le droit ſera des deux tiers.

V.

Art. XVI du projet de la commiſſion, conſervé.

Les voitures à quatre roues, à jantes de neuf pouces au moins de large, avec des eſſieux de différentes longueurs, de manière que la diſtance d'une roue à l'autre ſur chaque eſſieu ſoit telle que les roues de devant & celles de derrière roulent ſur une ſurface au moins de ſeize pouces de large ſur chaque côté, ne paieront qu'un quart de droit.

V I.

Le Directoire exécutif fera ſans délai établir des bureaux de recette

avec barrière sur les grandes routes par-tout où il les jugera indispensables.

V I I.

Il est également autorisé à confier la perception des droits de passe à une régie intéressée, laquelle sera tenue de faire l'avance des frais de construction des barrières & bureaux de recette : la même régie sera chargée de tous les frais qu'entraînera la perception du droit de passe, de quelque nature qu'ils soient, ainsi que de l'entretien & réparation des barrières & bureaux, moyennant une somme fixe par chaque année.

V I I I.

Quelle que soit la nature du traité que fera le Directoire exécutif pour la perception du droit de passe, il ne pourra pour la première année excéder en frais de régie, de manutention, de réparations des barrières & bureaux, & primes à accorder aux régisseurs, vingt centimes par franc (ou 4 s. pour livre) & pour les autres années, quinze centimes par franc (ou 3 s. pour livre.)

I X.

Il est défendu à toutes personnes d'insulter ou maltraiter les préposés, ou d'exercer contre eux aucune violence, sous peine d'être poursuivis selon la rigueur des lois.

X.

Art. IX du projet de la commiſſion, conſervé.

Les prépoſés ne pourront exiger ni recevoir autre & plus grand droit que celui porté au tarif, à peine d'être pourſuivis comme concuſſionnaires.

X I.

Art. X du projet de la commiſſion, conſervé.

Pareillement il leur eſt défendu de faire aucune remiſe du droit, ni de traiter ou tranſiger avec les contrevenans, ſous peine de deſtitution, & d'une amende qui ne pourra être moindre de cent francs.

X I I.

Art. IX du projet de la commiſſion, conſervé.

Le tarif des droits ſera affiché dans chaque bureau, en lieu apparent; & chaque prépoſé aura toujours un exemplaire de la préſente pour le communiquer à ceux qui le demanderont.

X I I I.

Art. XII du projet de la commiſſion, conſervé.

Tout propriétaire de charrettes ou autres voitures de roulage, ainſi que des voitures de voyage à loyer, ſera tenu de faire peindre en caractères apparens ſon nom & ſon domicile ſur une plaque de métal, qui ſera attachée en avant de la roue, au côté gauche de la voiture; à défaut, il

sera chaque fois condamné à 25 francs d'amende.

X I V.

Art. XVII du projet de la commission, conservé, avec l'addition de l'amende.

L'exécution de cet article est absolument nécessaire pour préparer le tarif sur le poids des voitures.

En payant le droit, tout voiturier sera tenu, lorsqu'il en sera requis, de montrer sa lettre de voiture, sur laquelle devra être porté le juste poids du chargement & l'espèce de marchandises; les préposés en prendront note sur les regiftres; les voituriers qui refuseroient d'exhiber leurs lettres de voiture, ou qui en présenteroient de non conformes au présent article, seront chaque fois condamnés à l'amende de 25 francs.

X V.

Art. VII du projet de la commission, conservé.

Toutes les contestations qui pourront s'élever à l'occasion du paiement des droits de passe, seront portées par les préposés devant le juge-de-paix du canton de la situation du bureau où se sera élevée la contestation; il prononcera dans le jour, & son jugement sera exécuté par provision.

X V I.

Art. XX du projet de la commission, conservé.

Les bureaux de recette ne pourront être confiés à aucun aubergiste, cabaretier, ou autres tenant maison publique.

XVII.

Art. XXII du projet de la commiſſion, conſervé, avec quelques changemens de rédaction.

Les fonds provenans du droit de paſſe formeront une caiſſe particulière, & ne pourront être employés qu'à la conſtruction & aux réparations des grandes routes, aux ſalaires & traitement des agens chargés de la perception du droit de paſſe & de la ſurveillance des routes, ainſi qu'à l'établiſſement & à l'entretien des barrières & bureaux de recette.

XVIII.

Art. XXXVII du projet de la commiſſion, conſervé.

Le Directoire exécutif remettra chaque année au Corps légiſlatif le tableau général des travaux à faire ſur les routes, & des dépenſes, par apperçu, qu'ils pourront occaſionner; il remettra de même le compte général du produit & de l'emploi du droit de paſſe; il propoſera pour l'emploi de l'excédent les travaux extraordinaires qui lui paroîtront les plus urgens.

XIX.

Dans le délai de ſix mois, le Directoire exécutif préſentera au Corps légiſlatif un état du nombre, de l'eſpèce & de la dépenſe des

machines à établir pour peser les voitures.

La présente résolution sera imprimée ; elle sera portée au Conseil des Anciens, par un messager d'état.

PROJET DE TARIF DU DROIT DE PASSE.

N. B. Ce projet de tarif ne diffère de celui de la commiffion que par les changemens qui ont été néceffaires pour réduire en monnoie républicaine, & fans fractions, les fommes propofées par la commiffion en monnoie ancienne.

On a auffi fupprimé les articles pour lefquels le Confeil a déja prononcé l'exemption du droit de paffe.

Voitures non fufpendues.

	Prix propofé par la commiffion en monnoie ancienne.	Prix propofé en monnoie républicaine & fans fractions.
Par chaque voiture à quatre roues, & où eft un attelage non excédant fix chevaux, on paiera par chaque fois quatre kilomètres (la lieue de pofte); SAVOIR,		
Pour la voiture	2 f. 6 d.	13 centimes.
Pour chaque cheval ou mulet attelé à ladite voiture	1 3	7
Par chaque voiture à deux roues, qui n'aura pas plus de trois chevaux d'attelage, on paiera par quatre kilomètres (la lieue de pofte); SAVOIR,		
Pour la voiture	1	5
Pour chaque cheval ou mulet attelé à ladite voiture	1 3	7
Pour chaque paire de bœufs attelée à ladite voiture	1	5
Pour chaque âne attelé à ladite voiture		3
Si la voiture à quatre roues eft attelée de fept chevaux ou mulets;		

	Prix proposé par la commission en monnoie ancienne.	Prix proposé en monnoie républicaine & sans fractions.
Si la voiture à deux roues est attelée de quatre chevaux ou mulets ;		
Pour chaque cheval ou mulet desdits attelage, on paiera. . . .	1 s. 6 d.	8 centimes.
Si la voiture à quatre roues est attelée de huit chevaux ou mulets, & plus ;		
Si la voiture à deux roues est attelée de cinq chevaux ou mulets, & plus ;		
Par chaque cheval ou mulet desdits attelages, on paiera . . .	1 9	9
Voitures suspendues.		
Par chaque voiture à quatre roues, on paiera à raison de quatre kilomètres (la lieue de poste) ;		
SAVOIR,		
Pour la voiture	3 s.	15 centimes.
Pour chaque cheval	1 6 d.	8
Par chaque voiture à deux roues, on paiera à raison de la même distance ;		
SAVOIR,		
Pour la voiture	2	10
Pour chaque cheval	1 6	8
Chevaux, mulets & ânes, non attelés.		
Par chaque cheval ou mulet chargé ou non	1	5
Par chaque âne chargé ou non	6	3

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.